

RÈGLES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS APPLICABLES AUX JEUX DE LA XXXIII^E OLYMPIADE PARIS 2024

I. INTRODUCTION

1. BUT ET DURÉE D'APPLICATION DES PRÉSENTES

Les présentes Règles d'accès aux informations constituent les conditions régissant l'utilisation par les non-détenteurs de droits médias de contenus olympiques aux seules fins de reportage ayant trait aux Jeux, durant la période des Jeux Olympiques. Des conditions supplémentaires s'appliquent spécifiquement:

- (1) à la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris 2024 (comme le prévoient les dispositions énoncées à la section IV des présentes Règles);
- (2) au Parc des Champions (comme le prévoient les dispositions énoncées à la section V des présentes Règles); et
- (3) au Marathon pour Tous (comme le prévoient les dispositions énoncées à la section VI des présentes Règles).

2. BASE JURIDIQUE ET CONTEXTE RELATIFS AUX PRÉSENTES RÈGLES

Le CIO dirige le Mouvement olympique et détient tous les droits sur les Jeux Olympiques et tous les événements apparentés, notamment tous les droits de propriété intellectuelle y afférents et tous les éléments immatériels qui y sont associés, ainsi que tous les autres droits, titres et intérêts de quelque nature ou type que ce soit liés à l'organisation et au déroulement des Jeux, notamment: (a) les droits médias sur les Jeux Olympiques; (b) l'admission sur les sites olympiques et les conditions d'accès, notamment les restrictions relatives à la création et l'utilisation de contenus olympiques; et (c) toute autre forme d'exploitation, d'enregistrement, de présentation, de commercialisation, de reproduction, d'accès ou de diffusion, quels qu'en soient les moyens ou le mécanisme, qu'ils soient existants ou à venir. Le CIO détient l'exclusivité sur tous les droits relatifs aux propriétés olympiques, qu'elles soient explicitement protégées en vertu d'une législation nationale distincte ou qu'elles soient protégées en vertu d'une législation générale, telle que la protection des noms, des marques, des emblèmes et tout autre élément d'identification, ou la protection

en vertu de tout autre droit de propriété intellectuelle.

Le CIO a accordé aux détenteurs de droits médias l'exclusivité pour la diffusion des Jeux sur leurs territoires respectifs. Ces droits exclusifs doivent être respectés. Aucune autre organisation n'est autorisée à diffuser des contenus olympiques à des fins de reportage sur les Jeux, autrement que comme expressément prévu par les présentes Règles.

Les présentes Règles sont soumises aux lois et réglementations nationales applicables. Au cas où l'une des dispositions des présentes Règles serait déclarée inapplicable ou invalide en vertu de toute loi ou réglementation nationale, la validité, la légalité et l'applicabilité des dispositions restantes n'en seront en aucun cas affectées ou entravées.

Toute utilisation de contenus olympiques par des non-détenteurs de droits médias à des fins de reportage sur les Jeux, autre que celles expressément prévues par les présentes Règles et/ou par toute loi ou réglementation nationale applicable, sera considérée comme une violation des droits du CIO et exposera les contrevenants à des poursuites conformément aux dispositions législatives pertinentes, notamment en matière de droit d'auteur, de droit des marques, de droit pénal, de concurrence déloyale, d'appropriation illicite et/ou de droit contractuel, selon les cas.

Il peut arriver dans certains cas que des règles d'accès aux informations supplémentaires soient convenues par le CIO lorsque les détenteurs de droits médias exigent leur mise en place dans les territoires concernés.

3. ACCÈS AUX CONTENUS OLYMPIQUES

(i) L'accès à des documents olympiques au sens des présentes Règles devra être accordé uniquement aux non-détenteurs de droits médias qui auront fourni, à leurs frais, l'engagement relatif aux présentes Règles rendues disponibles [ici](#) souscrit par :

- les détenteurs de droits médias sur leurs territoires respectifs, sous réserve de l'accord avec le détenteur de droits médias concerné (liste des détenteurs de droits médias: <https://olympics.com/paris-2024-where-to-watch>); et/ou
- les agences d'information mondiales officielles reconnues par le CIO.

(ii) L'accès à des documents d'archives olympiques au sens des présentes Règles devra être accordé uniquement aux non-détenteurs de droits médias qui auront fourni, à leurs frais, l'engagement signé relatif aux présentes Règles à l'unité en charge des licences de contenus des services de télévision et de marketing du CIO.

En accédant aux contenus olympiques et en les utilisant, le non-détenteur de droits médias accepte les conditions des présentes Règles.

L'accès aux contenus olympiques et leur usage cesseront immédiatement en cas de non-respect des présentes Règles par les non-détenteurs de droits médias. Par ailleurs, le CIO se réserve le droit de prendre, à sa discrétion, toute mesure supplémentaire appropriée, y compris engager des poursuites judiciaires, à l'encontre dudit non-détenteur de droits médias.

Aucune autre entité, notamment un non-détenteur de droits médias, ne pourra donner accès à et/ou redistribuer du ou des contenus olympiques sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du CIO. L'accès aux contenus olympiques et leur utilisation, par d'autres sources, sont expressément interdits, notamment pour ce qui est des informations olympiques figurant dans le système myInfo, à l'exception des conférences de presse, en vertu du paragraphe 2 de la section VII des présentes Règles.

II. RÈGLES RELATIVES À LA TÉLÉVISION

Toute utilisation de contenus olympiques par des non-détenteurs de droits médias devra être strictement limitée aux émissions d'information, pour des diffusions uniquement par le biais de la télévision, comme le prévoient les dispositions de la présente section II et conformément aux restrictions suivantes :

1. DURÉE DES CONTENUS OLYMPIQUES

Seule une durée maximale de six (6) minutes de contenus

olympiques par jour sera autorisée, par chaîne de télévision.

2. NOMBRE, DURÉE ET SÉPARATION DES ÉMISSIONS D'INFORMATION (3X2X3)

- a. Les contenus olympiques pourront apparaître dans, au plus, trois (3) émissions d'information par jour;
- b. Deux (2) minutes, au plus, de contenu olympique pourront être utilisées par émission d'information;
- c. Les émissions d'information devront être séparées par

- d. des intervalles d'au moins trois (3) heures; et
- d. Pour tout événement olympique, au plus, i) un tiers de sa durée ou ii) trente (30) secondes pourront être utilisés par émission d'information, la durée la plus courte étant retenue. Toutefois, si la durée d'un événement olympique est inférieure à quinze (15) secondes, l'intégralité de l'événement pourra être diffusée dans le cadre d'une émission d'information.

RÉSUMÉ – UTILISATION DE CONTENUS OLYMPIQUES DANS DES ÉMISSIONS D'INFORMATION TÉLÉVISÉES

Durée maximale de contenu olympique par jour :	6 minutes
Nombre maximum d'émissions d'information avec du contenu olympique par jour :	3
Durée maximale de contenu olympique par émission d'information :	2 minutes
Intervalle minimum entre les émissions d'information avec du contenu olympique :	3 heures
Durée maximale de couverture d'un événement olympique par émission d'information :	1/3 ou 30 secondes (la durée la plus courte étant retenue) ou l'intégralité de l'événement s'il dure moins de 15 secondes

3. CHAÎNES D'INFORMATION GÉNÉRALE OU CHAÎNES D'INFORMATION SPORTIVE (6X1X1)

Que ce soit sur des chaînes d'information générale ou des chaînes d'information sportive, une durée maximale de six (6) minutes de contenus olympiques par jour sera autorisée, par chaîne de télévision. La diffusion des contenus olympiques est soumise aux restrictions suivantes :

- a. Les contenus olympiques ne pourront pas être diffusés dans plus de six (6) émissions d'information par jour;
- b. La durée de diffusion n'excédera pas un total d'une (1) minute de contenus olympiques par émission;
- c. Les émissions d'information devront être séparées par des intervalles d'au moins une (1) heure; et
- d. Pour tout événement olympique, au plus, i) un tiers de sa

durée ou ii) trente (30) secondes pourront être utilisés par émission d'information, la durée la plus courte étant retenue. Toutefois, si la durée d'un événement olympique est inférieure à quinze (15) secondes, l'intégralité de l'événement pourra être diffusée dans le cadre d'une émission d'information.

RÉSUMÉ – UTILISATION DE CONTENUS OLYMPIQUES DANS DES ÉMISSIONS D'INFORMATION TÉLÉVISÉES PAR DES CHAÎNES D'INFORMATION GÉNÉRALE OU DES CHAÎNES D'INFORMATION SPORTIVE	
Durée maximale de contenu olympique par jour :	6 minutes
Nombre maximum d'émissions d'information avec du contenu olympique par	6
Durée maximale de contenu olympique par émission d'information :	1 minute
Intervalle minimum entre les émissions d'information avec du contenu	1 heure
Durée maximale de couverture d'un événement olympique par émission d'information :	1/3 ou 30 secondes (la durée la plus courte étant retenue) ou l'intégralité de l'événement s'il dure moins de 15 secondes

4. PASSAGE À L'ANTENNE APRÈS DIFFUSION PAR LES DÉTENTEURS DE DROITS MÉDIAS UNIQUEMENT

Les non-détenteurs de droits médias pourront diffuser des contenus olympiques après une attente d'au minimum trois (3) heures à compter de la diffusion desdits documents olympiques par le détenteur de droits médias local. Au cas où lesdits documents olympiques n'auraient pas été diffusés par le détenteur de droits médias local le jour même (heure locale) où l'événement olympique visé s'est achevé, les non-détenteurs de droits médias pourront procéder à la diffusion de ces contenus dès la fin de cette même journée (soit à partir de minuit, heure locale).

5. DURÉE D'UTILISATION

Le contenu olympique pourra être utilisé dans des émissions d'information télévisées pour une durée maximale de quarante-huit (48) heures à compter de la fin de l'événement olympique concernée, et conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4 de la présente section II, ou autrement tel qu'autorisé par la législation locale à des fins de reportage sur les événements en cours.

6. DIFFUSION EN SIMULCAST ET TRANSMISSION À LA DEMANDE

Malgré l'interdiction générale énoncée au paragraphe 9 de la

section VII, le contenu olympique inclus dans une émission d'information télévisée pourra être diffusé en simulcast, à condition que cette diffusion en simulcast soit une transmission dûment autorisée.

De plus, une émission d'information télévisée faisant l'objet d'une autorisation de diffusion en simulcast pourra aussi être mise à disposition (dans son intégralité uniquement, et conformément aux conditions applicables énoncées ci-dessus) « à la demande » via Internet, à condition que cette diffusion se fasse conformément aux exigences relatives à la diffusion sur Internet.

III. RÈGLES RELATIVES À LA RADIO ET AUX PODCASTS

Toute utilisation de contenus olympiques par des non-détenteurs de droits médias devra être strictement limitée aux émissions d'information diffusées par le biais de la radio ou de podcasts sur Internet (le cas échéant), comme le prévoient les dispositions de la présente section III et conformément aux restrictions suivantes :

1. DURÉE D'UTILISATION

Le contenu olympique pourra être utilisé dans des émissions d'information diffusées par le biais de la radio ou de podcasts sur Internet (le cas échéant), pour une durée maximale de quarante-huit (48) heures, à compter de la fin de l'événement olympique concerné.

2. UTILISATION DES COMMENTAIRES TIRÉS DES COUVERTURES TÉLÉVISUELLES

Utilisation selon le paragraphe 3 de la section VII ci-dessous.

3. PASSAGE À L'ANTENNE APRÈS DIFFUSION PAR LES DÉTENTEURS DE DROITS MÉDIAS UNIQUEMENT

Les contenus olympiques pourront être diffusés uniquement :
(i) si les informations olympiques présentées dans lesdits contenus ont déjà été retransmises par le(s) détenteur(s) de droits médias local(ux) ; ou
(ii) si les informations olympiques qu'ils contiennent n'ont pas été retransmises par le(s) détenteur(s) de droits médias local(ux) le même jour (heure locale) que celui où la compétition olympique s'est achevée, la diffusion pourra se faire à l'issue de cette journée (soit à partir de minuit, heure locale).

4. DIFFUSION EN SIMULCAST OU TRANSMISSION À

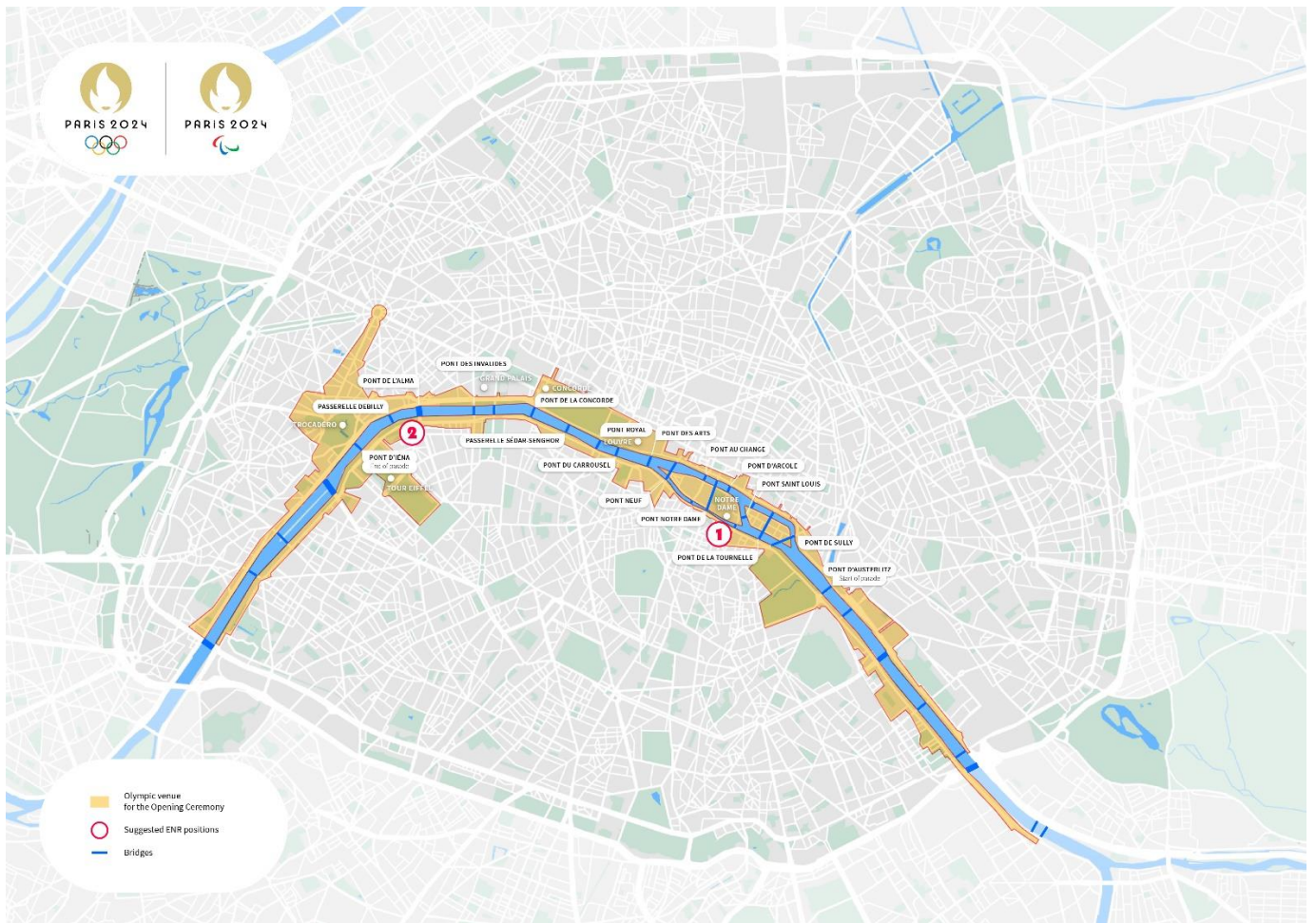
LA DEMANDE

Malgré l'interdiction générale énoncée au paragraphe 9 de la section IV, le contenu olympique inclus dans une émission d'information diffusée par le biais de la radio ou d'un podcast pourra être diffusé en simulcast ou « à la demande » via Internet (le cas échéant), à condition que cette émission d'information diffusée par le non-détenteur de droits médias par le biais de la radio ou d'un podcast (i) respecte l'ensemble des présentes Règles ; (ii) soit habituellement diffusée de la même manière par le non-détenteur de droits médias en dehors de la période des Jeux ; (iii) soit disponible uniquement sur les services Internet officiels du non-détenteur de droits médias ; et (iv) que le géo-blocage et autres mesures de sécurité soient observés de manière à respecter les exigences en matière de diffusion sur Internet énoncées paragraphe 10 de la section IV des présentes Règles.

IV. RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

Le site olympique qui accueillera la cérémonie d'ouverture correspond à la zone colorée en jaune ainsi qu'à tous les ponts mis en évidence au sein de cette zone dans la carte ci-dessous. Dans ce périmètre, toutes les prescriptions établies dans les présentes Règles et toutes les autres directives pertinentes du CIO doivent être respectées, y compris les conditions applicables en matière d'accréditation.

Compte tenu du caractère unique de la cérémonie d'ouverture, deux (2) zones attenantes au périmètre de sécurité (la zone (1) étant située à l'intersection de la Rue Cochin et de la Rue de Pontoise, et la zone (2) au 2 Avenue Rapp – toutes deux indiquées en rouge) ont été allouées aux non-détenteurs de droits médias aux fins de leurs opérations. Les non-détenteurs de droits médias sont autorisés à interagir avec le public et à capturer les émotions du public sur la voie de passage de la cérémonie d'ouverture en saisissant, en filmant, en diffusant ou en retransmettant des enregistrements audio/vidéo et des interviews (pouvant être capturés à l'aide d'un smartphone ou de tout autre dispositif ou moyen technologique), par l'intermédiaire de toute plateforme (que ce soit en direct ou en différé) depuis ces deux (2) zones leur étant consacrées, sous réserve que tout contenu ainsi produit ne couvre une quelconque activité de la cérémonie d'ouverture et respecte toutes les conditions énoncées dans les présentes Règles, plus particulièrement celles établies au paragraphe 4 de la section VII concernant les commentaires détaillés et autres couvertures analogues de cet événement olympique.



V. RÈGLES SPÉCIFIQUES AU PARC DES CHAMPIONS

Compte tenu du caractère unique du Parc des Champions, un nombre limité de non-détenteurs de droits médias (devant obligatoirement détenir une accréditation ENR et un laissez-passer journalier) sera autorisé à accéder, avec son équipement, à la zone mixte réservée à la presse (uniquement) dans le Parc des Champions, et pourra enregistrer des interviews vidéo/audio au sein de cette zone afin de les diffuser conformément aux présentes Règles à titre de document olympique (étant entendu que ces contenus seront comptabilisés dans la durée totale de six (6) minutes par jour indiquée aux paragraphes 1 et 3 de la section II), sous réserve des conditions supplémentaires suivantes :

1. Les événements organisés dans le cadre du Parc des Champions ne devront faire l'objet d'aucune diffusion en direct ni de commentaires détaillés ou de toute autre couverture analogue.
2. Aucun contenu filmé ou enregistré dans/depuis le Parc des Champions ne devra être mis à la disposition de tiers, à l'exception des non-détenteurs de droits médias étant des agences d'information mondiales officielles reconnues par le CIO, lesquels sont autorisés à transmettre ces contenus à leurs filiales et à leurs abonnés.
3. Les non-détenteurs de droits médias ne peuvent à aucun moment ériger d'installations indépendantes de quelque type que ce soit dans la zone mixte du Parc des Champions.

Paris 2024 gèrera l'accès aux sites des non-détenteurs de droits médias. Le bureau des opérations médias du CIO accordera cet accès sur une base journalière à :

- maximum trois (3) télédiffuseurs nationaux non-détenteurs de droits médias (accrédités ENR) – chaque laissez-passer journalier vaudra pour une équipe de trois (3) personnes plus une (1) caméra ; maximum trois (3) radiodiffuseurs nationaux non-détenteurs de droits médias (accrédités ENR) – chaque laissez-passer journalier vaudra pour une équipe de deux (2) personnes plus un (1) microphone/enregistreur ; maximum cinq (5) télédiffuseurs internationaux non-détenteurs de droits médias et maximum cinq (5) radiodiffuseurs internationaux non-détenteurs de droits médias (tous accrédités ENR) – chaque laissez-passer journalier vaudra pour une équipe de trois (3) personnes plus une (1) caméra en ce qui concerne les télédiffuseurs non-détenteurs de droits médias, et une équipe de deux (2) personnes plus un (1) microphone/enregistreur pour les radiodiffuseurs non-détenteurs de droits médias.
- Chaque laissez-passer journalier donnera accès au Parc des Champions uniquement à la date convenue et sa délivrance. Ce type de laissez-passer journalier ne peut être utilisé que par une seule équipe.

- Les membres de l'équipe peuvent porter des vêtements ou emporter des équipements présentant des marques, sous réserve que la taille de ces marques ne soit pas trop importante et qu'elles restent discrètes. Paris 2024 et/ou le CIO peuvent exiger, à leur discrétion, que les éléments publicitaires, promotionnels et/ou d'identification soient enlevés ou recouverts. La distribution de tout support promotionnel ou publicitaire est interdite.
- L'attribution des laissez-passer journaliers et leur distribution aux organisations accréditées ENR seront mises en œuvre par le CIO et gérées par le bureau des opérations médias du CIO installé dans le CPP.
- Les organisations accréditées ENR qui ont reçu un laissez-passer journalier et qui transportent des équipements pourront accéder au Parc des Champions sous la surveillance de Paris 2024 et en passant par une porte spécifique.

Remarque : Paris 2024 et le CIO pourront, à leur discrétion, réduire davantage le nombre de non-détenteurs de droits médias autorisés à entrer dans le Parc des Champions durant des jours/périodes spécifiques.

VI. RÈGLES SPÉCIFIQUES AU MARATHON POUR TOUS

Compte tenu du caractère unique du Marathon pour Tous, un nombre limité de non-détenteurs de droits médias (devant obligatoirement détenir une accréditation ENR et un laissez-passer) sera autorisé à accéder, avec son équipement, à la zone mixte réservée (uniquement) consacrée au Marathon pour Tous, et pourra enregistrer des interviews vidéo/audio au sein de cette zone afin de les diffuser conformément aux présentes Règles à titre de document olympique (étant entendu que ces contenus seront comptabilisés dans la durée totale de six (6) minutes par jour indiquée aux paragraphes 1 et 3 de la section II), sous réserve des conditions supplémentaires suivantes :

1. Le Marathon pour Tous ne devra faire l'objet d'aucune diffusion en direct ni de commentaires détaillés ou de toute autre couverture analogue.

2. Aucun contenu filmé ou enregistré dans/depuis le Marathon pour Tous ne devra être mis à la disposition de tiers, à l'exception des non-détenteurs de droits médias étant des agences d'information mondiales officielles reconnues par le CIO, lesquels sont autorisés à transmettre ces contenus à leurs filiales et à leurs abonnés.
3. Les non-détenteurs de droits médias ne peuvent à aucun moment ériger d'installations indépendantes de quelque type que ce soit dans la zone mixte consacrée au Marathon pour Tous.

Paris 2024 accordera les accès aux non-détenteurs de droits médias, sous la direction du CIO, à :

- maximum cinq (5) télédiffuseurs nationaux non-détenteurs de droits médias (accrédités ENR) –

- chaque laissez-passer vaudra pour une équipe de trois (3) personnes plus une (1) caméra ; maximum trois (3) radiodiffuseurs nationaux non-détenteurs de droits médias (accrédités ENR) – chaque laissez-passer vaudra pour une équipe de deux (2) personnes plus un (1) microphone/enregistreur ; maximum cinq (5) télédiffuseurs internationaux non-détenteurs de droits médias et maximum cinq (5) radiodiffuseurs internationaux non-détenteurs de droits médias (tous accrédités ENR) – chaque laissez-passer vaudra pour une équipe de trois (3) personnes plus une (1) caméra en ce qui concerne les télédiffuseurs non-détenteurs de droits médias, et une équipe de deux (2) personnes plus

un (1) microphone/enregistreur pour les radiodiffuseurs non-détenteurs de droits médias.

- Les membres de l'équipe peuvent porter des vêtements ou emporter des équipements présentant des marques, sous réserve que la taille de ces marques ne soit pas trop importante et qu'elles restent discrètes. Paris2024 et/ou le CIO peuvent exiger, à

leur discrétion, que les marques soient enlevées ou recouvertes. La distribution de tout support promotionnel ou publicitaire est interdite.

- L'attribution des laissez-passer et leur distribution aux organisations accréditées ENR seront mises en œuvre par le CIO et gérées par le bureau des opérations médias du CIO installé dans le CPP.

- Les organisations accréditées ENR qui ont reçu un laissez-passer et qui transportent des équipements pourront accéder au Marathon pour Tous sous la surveillance de Paris2024 et en passant par des portes spécifiques.

VII. RÈGLES GÉNÉRALES

1. ACCÈS AUX SITES OLYMPIQUES SANS ÉQUIPEMENT NI DROIT DE TRANSMISSION

Seuls les équipements audio/vidéo professionnels d'OBS, du CIO, des détenteurs de droits médias et de tiers autorisés par le CIO ont le droit de filmer dans l'enceinte des sites olympiques et diffuser les contenus/documents olympiques. Sous réserve des conditions générales applicables à chaque cas, les médias accrédités E pourront avoir accès, sans équipement audio/vidéo professionnel, aux sites olympiques.

Sauf dans les cas expressément autorisés au titre des présentes Règles, les organisations autres que les détenteurs de droits médias ne pourront en aucun cas enregistrer, filmer, produire ou retransmettre depuis un site olympique (que ce soit directement depuis le site olympique ou à distance), à l'exception du CPP ou des zones mixtes désignées dans le Parc des Champions ou dans le cadre du Marathon pour Tous, tout document olympique (y compris des enregistrements audio/vidéo et des interviews, qui peuvent être réalisés à l'aide d'un smartphone ou d'autres dispositifs ou moyens techniques), via quelque plateforme que ce soit (en direct ou en différé).

2. CONFÉRENCES DE PRESSE

Les médias accrédités E sont autorisés à enregistrer les conférences de presse qui se tiennent au CPP en vue de les diffuser (y compris en direct), via quelque plateforme que ce soit (y compris sur Internet) entrant dans le cadre des services officiels du média accrédité E concerné, sans aucune restriction territoriale. Les points de presse quotidiens CIO/Paris 2024 seront téléchargeables depuis la rubrique *Conférences de presse* du système myInfo.

Les médias accrédités E peuvent accéder aux conférences de presse tenues après les compétitions sur les sites olympiques, téléchargeables depuis la rubrique *Conférences de presse* du système myInfo, pour les diffuser, intégralement ou partiellement, au moyen de toute plateforme (y compris par Internet) entrant dans le cadre des services officiels du média accrédité E concerné, sans aucune restriction territoriale.

Les conditions générales des présentes Règles d'accès s'appliquent *mutatis mutandis* à la propre couverture des conférences de presse officielles par les médias accrédités E, ainsi qu'à l'usage des contenus olympiques obtenus par l'intermédiaire du système myInfo. Pour éviter toute ambiguïté, les sons ou les images provenant de ou produits par les médias accrédités E à partir du CPP ne sont pas soumis aux limitations établies à la section II concernant les Règles relatives à la télévision, et à la section III concernant les Règles relatives à la radio et aux podcasts.

3. INTERDICTION FRAPPANT L'UTILISATION DE COMMENTAIRES ET DE REPORTAGES

En particulier pour, mais sans s'y limiter, la diffusion radio, à l'exception du signal international OBS (y compris les flashes infos d'Olympic Channel) et du signal du système myInfo, toute utilisation de contenu olympique réalisée conformément aux présentes Règles exclut l'utilisation des descriptions, commentaires, reportages et interviews d'annonceurs apparaissant ou intégrés d'une autre manière dans le contenu olympique en question, qu'elle qu'en soit la source, excepté au cas où les autorisations requises en vue d'une telle utilisation auraient été préalablement obtenues auprès du détenteur de droits médias concerné.

4. INTERDICTION FRAPPANT LES GIF, COMMENTAIRES DÉTAILLÉS ET AUTRE COUVERTURE ANALOGUE

Sont interdits: (i) la diffusion ou toute autre forme d'exploitation de tout commentaire détaillé au moyen de toute plateforme; (ii) les contenus olympiques transformés en formats graphiques animés, tels que les GIF animés (soit les

GIFV), GFY, WebM, ou tout autre type de format vidéo court; (iii) les expositions multiples d'images fixes avec une fréquence de rafraîchissement destinée à simuler l'aspect et l'impact d'une vidéo; et/ou (iv) toute couverture analogue d'un contenu olympique, que ce soit en direct ou en différé.

5. INTERDICTION FRAPPANT LES MODIFICATIONS DE CONTENUS OLYMPIQUES

Aucune utilisation de contenus olympiques autorisée conformément aux présentes Règles ne pourra apporter de modification, d'une manière quelconque (notamment par la superposition d'éléments graphiques sur le contenu olympique), à la réalité factuelle d'un événement olympique, d'un site olympique ou à l'égard d'un participant (notamment de sa performance).

6. UTILISATION DES PROPRIÉTÉS OLYMPIQUES

Toute utilisation des propriétés olympiques devra se faire en stricte conformité avec les principes contenus dans les «*Directives du CIO relatives à l'utilisation des propriétés olympiques à des fins éditoriales par des organisations de médias*».

7. INTERDICTION FRAPPANT LES ASSOCIATIONS COMMERCIALES

Les contenus olympiques ne devront pas être utilisés dans le cadre de publicités ni d'aucune forme de contenu commercial, pas plus qu'en rapport avec la promotion d'une marque, d'un produit ou d'un service, excepté dans la mesure où le CIO l'a expressément autorisé. Aucune émission, y compris les émissions d'information comprenant un contenu olympique, ne pourra être présentée ni promue en tant qu'émission olympique ou émission sur les Jeux, pas plus qu'un contenu olympique ne pourra être utilisé dans le cadre de la promotion d'une quelconque émission. Aucun contenu olympique (y compris sa disponibilité dans le cadre d'une émission d'information) ne pourra être annoncé, commercialisé ou promu sur une plateforme quelconque, que ce soit à la télévision, à la radio, sur Internet ou tout autre média interactif et/ou appareil sans fil (notamment sur tout site web, toute application ou tout compte de réseau social) ou de toute autre manière, sans l'autorisation écrite préalable du CIO. En outre, les contenus olympiques et les émissions d'information présentant un contenu olympique ne devront pas être utilisés, commercialisés ou promus d'une manière qui, selon le CIO :

- a) suggère, crée ou implique une association officielle ou commerciale avec le CIO, les Jeux, le comité d'organisation des Jeux de Paris 2024 ou le Mouvement olympique, alors qu'en réalité aucune association de ce type n'existe; ou
- b) suggère ou implique que les non-détenteurs de droits médias, y compris, mais sans s'y limiter, leurs chaînes, services, émissions d'information et autres programmes, sont recommandés, approuvés et agréés par le CIO, les Jeux, le comité d'organisation des Jeux de Paris 2024 ou le Mouvement olympique.

Sous réserve de ce qui précède :

- i) Les publicités ou messages promotionnels d'une tierce partie, diffusés avant, pendant ou après toute émission d'information présentant un contenu olympique conformément aux présentes Règles sont autorisés. Toutefois, ces publicités ou messages promotionnels devront être clairement séparés et se distinguer dudit contenu, afin d'éviter toute association olympique abusive. En outre, aucune publicité ni aucun message promotionnel ne pourra apparaître de manière inopportune, en surimpression ou en écran partagé sur un contenu olympique quelconque et/ou une propriété olympique quelconque; et
- ii) Il est interdit de parrainer la diffusion d'un contenu olympique (y compris de toute partie ou de tout temps fort présenté dans une émission d'information comprenant le contenu olympique), sauf si le CIO donne son autorisation au

préalable par écrit à cet effet.

8. MENTION DE COURTOISIE

Les non-détenteurs de droits médias utilisant des documents olympiques (y compris des documents olympiques obtenus auprès d'une agence d'information mondiale officielle reconnue par le CIO) devront mentionner le détenteur de droits médias local en tant que source autorisant l'utilisation desdits documents olympiques. De même, les non-détenteurs de droits médias utilisant des documents d'archives olympiques devront mentionner le CIO en tant que source autorisant l'utilisation desdits documents d'archives. Les mentions de courtoisie devront être indiquées conformément aux présentes Règles, comme suit : pour les détenteurs de droits médias, leur marque en filigrane devra rester à l'écran pendant toute la durée de la retransmission. Sinon, une mention de courtoisie à l'égard du détenteur de droits médias local ou du CIO (selon le cas) devra figurer à l'écran en surimpression durant toute la durée de la retransmission et indiquer : «*Avec l'aimable autorisation de (nom du détenteur de droits médias)*» ou «*Avec l'aimable autorisation du Comité International Olympique*» (selon le cas). Les non-détenteurs de droits médias ne devront pas faire figurer leur marque en filigrane sur des contenus olympiques.

9. INTERDICTION FRAPPANT L'UTILISATION SUR INTERNET

Autrement que par diffusion en simulcast autorisée, telle que spécifiquement prévue au paragraphe 6 de la section II (concernant la Télévision) et au paragraphe 4 de la section III (concernant la radio et les podcasts), ou conformément aux dispositions relatives aux conférences de presse énoncées au paragraphe 2 de la section II, le contenu olympique ne pourra pas être diffusé sur Internet ou par le biais d'un autre média interactif et/ou de plateformes ou d'appareils sans fil. Cela inclut l'interdiction de diffuser, ainsi que d'exploiter de toute autre manière, des contenus olympiques au moyen de services interactifs, y compris des services tels que *News Active* ou *Sports Active*, ou encore tout autre service de vidéo à la demande, qui permettent au spectateur de faire son choix sur une chaîne et, par conséquent, de regarder des contenus olympiques à des heures et via des émissions autres que celles qui sont expressément autorisées dans les sections susmentionnées.

10. GÉO-BLOCAGE ET AUTRES MESURES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice de la portée des dispositions des sections II et III, toute utilisation autorisée de contenus olympiques, effectuée conformément aux présentes Règles, à toute législation ou réglementation applicable (par ex. les dispositions d'utilisation équitable), réalisée par le biais de toute plateforme, y compris, mais sans s'y limiter, au moyen de la télévision, de la radio, d'Internet ou de tout autre média interactif et/ou de plateformes et appareils sans fil, devra dans tous les cas être limitée, grâce au géo-blocage ou à d'autres mesures de sécurité (sous réserve des débordements naturels dans les régions proches des frontières), aux personnes situées sur le territoire à partir duquel l'émission d'information concernée est transmise.

11. UTILISATION ÉQUITABLE, TRAITEMENT ÉQUITABLE OU TOUTE AUTRE LIMITATION DU DROIT D'AUTEUR

Au cas où des dispositions d'utilisation équitable, de traitement équitable, de limitation du droit d'auteur ou d'autres dispositions similaires prévues par une législation nationale permettraient l'utilisation de contenus olympiques par des non-détenteurs de droits médias, la durée totale de six (6) minutes par jour indiquée aux paragraphes 1 et 3 de la section II sera alors comprise dans le minimum autorisé par lesdites dispositions d'utilisation équitable, de traitement équitable, de limitation de droit d'auteur ou autres dispositions similaires, et ne sera pas ajoutée à celui-ci.

VIII. INFRACTIONS ET SURVEILLANCE

1. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Le CIO, le comité d'organisation de Paris 2024 et les détenteurs de droits médias veilleront au respect des présentes Règles.

2. RETRAIT DES AUTORISATIONS D'ACCÈS AUX SITES OLYMPIQUES ET D'UTILISATION DES CONTENUS

OLYMPIQUES

En cas de violation des présentes Règles, le CIO en notifiera le média accrédité E par écrit et lui offrira la possibilité de participer à une réunion avec le CIO au CPP pour exprimer son point de vue. Selon les circonstances, le CIO pourra suspendre l'accès du média accrédité E à tout site olympique jusqu'à nouvel ordre. Le média accrédité E disposera d'un délai

maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de la réunion avec le CIO pour remédier à la violation ou démontrer, à la satisfaction du CIO, qu'il n'y a pas violation des présentes Règles. À défaut, le média visé pourra perdre son accréditation E et toute autre autorisation d'accès à un site olympique, ainsi que son accès aux contenus olympiques (pendant la durée des Jeux Olympiques concernés et les

éditions ultérieures). Ces mesures prises par le CIO sont sans préjudice d'une éventuelle action en justice et/ou réclamation en dommages et intérêts de la part du CIO.

3. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend, litige ou réclamation quelconque découlant de ou en rapport avec les présentes Règles, non résolu après épuisement de tous les moyens de recours légaux établis par le CIO, l'affaire – si elle ne peut être réglée à

l'amiable :

- (i) sera exclusivement soumise, durant la période des Jeux, à la chambre *ad hoc* du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) pour les Jeux Olympiques, afin qu'elle rende une décision d'arbitrage définitive et exécutoire, conformément à son Règlement d'arbitrage ; ou
- (ii) sera exclusivement soumise, en dehors de la période des Jeux, au TAS pour une décision définitive et exécutoire conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport.

Sauf accord contraire des parties, la formation du TAS sera composée de trois arbitres et la langue de l'arbitrage sera l'anglais.

La formation du TAS tranchera le litige en application des présentes Règles, de toute autre directive formulée par le CIO en vertu de la section IX et du droit suisse.

IX. AUTRES DIRECTIVES APPLICABLES DU CIO

Outre les dispositions contenues dans les présentes Règles, d'autres directives publiées par le CIO sur <https://olympics.com/cio/documents/jeux-olympiques-paris-2024> pourront s'appliquer, notamment, sans s'y limiter, et étant entendu que celles-ci pourront faire l'objet de mises à jour ponctuelles :

- les « Directives du CIO sur les réseaux sociaux et les médias numériques - Jeux de la XXXIII^e Olympiade, Paris 2024 » (auxquelles sont soumises les personnes accréditées aux Jeux) ; et

▪ les « Directives du CIO relatives à l'utilisation des propriétés olympiques à des fins éditoriales par des organisations médias ».

X. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACTS

Pour toute question relative aux présentes Règles d'accès aux informations, notamment sur leur application et leur interprétation, ou pour signaler un manquement à ces Règles, veuillez contacter : newsaccessrules@olympic.org

Pour obtenir un document d'archives olympiques, veuillez contacter l'unité en charge des licences de contenus des services de télévision et de marketing du CIO, à l'adresse suivante : images@olympic.org.

XI. DÉFINITIONS

Les termes clés et les acronymes qui sont utilisés dans les présentes Règles revêtent le sens qui leur est donné dans les définitions ci-dessous.

On entend par « agences d'information mondiales officielles reconnues par le CIO » toute organisation de médias légitime, dont l'activité principale ou exclusive est la syndication d'information. L'Agence France Presse, Reuters News & Media Ltd, Associated Press et l'agence de presse Xinhua, sont les agences que le CIO a autorisées à distribuer du contenu olympique aux non-détenteurs de droits médias, conformément aux présentes Règles.

On entend par « cérémonie d'ouverture » l'événement inaugural des Jeux de la XXXIII^e Olympiade, Paris 2024, qui se tiendra à Paris, en France, le 26 juillet 2024.

On entend par « chaîne d'information générale » une chaîne ayant l'actualité pour contenu unique ou principal.

On entend par « chaîne d'information sportive » une chaîne qui propose principalement des émissions sportives, notamment des programmes en direct ou en différé, des actualités sportives et des émissions-débats.

On entend par « Charte olympique » la Charte olympique datée du 15 octobre 2023 (y compris les règles et textes d'application, ainsi que les documents dont elle fait mention), laquelle peut occasionnellement faire l'objet de modifications.

On entend par « CIO » le Comité International Olympique.

On entend par « CIRTV » le Centre International de Radio et Télévision.

On entend par « contenus olympiques » les documents olympiques (y compris les supports audiovisuels mis à disposition sur myInfo) et les documents d'archives olympiques, collectivement.

On entend par « CPP » le Centre Principal de Presse mis en place par Paris2024 comme complexe médias destiné aux médias accrédités E assurant la couverture journalistique des Jeux.

On entend par « détenteurs de droits médias » les entités, sociétés, syndicats, unions, consortiums ou agences (comportant des filiales médiatiques, des sociétés affiliées ou des sous-titulaires de licences agréés) avec lesquels le CIO a conclu un contrat ou va conclure un contrat leur accordant les droits de diffusion de la couverture des Jeux Olympiques sur un territoire donné pendant une période spécifique, par l'intermédiaire d'un(e) ou plusieurs média(s)/plateform(e)s, notamment la radio, la télévision et Internet.

On entend par « diffusion » et « diffuseur » (ou autres termes qui en découlent), la transmission, la retransmission, la distribution, l'affichage, la mise à disposition, la projection ou la représentation d'un programme audio ou audiovisuel, selon les cas, en vue de son affichage ou de sa réception sur un récepteur de télévision, un écran d'ordinateur, une console de jeu, une télévision connectée à Internet, un dispositif de streaming par IP, un décodeur TV, un appareil mobile, notamment une tablette, une radio ou tout autre système d'affichage ou de réception, qu'il soit existant ou à venir.

On entend par « document olympique » les sons ou les images provenant de ou produits à partir d'un événement olympique, indépendamment de la source.

On entend par « documents d'archives olympiques » tout contenu audio ou audiovisuel enregistré lors d'éditions précédentes des Jeux Olympiques.

On entend par « émissions d'information » les émissions ou bulletins d'information programmés régulièrement à la télévision, en podcast et à la radio, selon les cas (dans le cas de chaînes d'information sportive, à titre de contenus diffusés lors d'émissions d'information sportives génériques programmées régulièrement) et dont les éléments d'information proprement dits aux niveaux local, régional, national ou international constituent l'élément principal. Afin d'éviter toute ambiguïté, cela ne couvre pas les émissions de type magazines d'actualité et d'actualité sportive, les bulletins de promotion et les bulletins d'information de dernière heure, les programmes de divertissement, les programmes récréatifs liés à l'information, les magazines télévisés et les reportages, les reportages sportifs et autres émissions sportives ou émissions spéciales.

On entend par « engagement relatif aux Règles d'accès aux informations » l'accord signé, conformément au modèle établi par le CIO ou autre document contenant des conditions identiques, que le CIO, les détenteurs de droits médias ou les agences d'information mondiales officielles reconnues par le CIO demandant aux non-détenteurs de droits médias, leurs filiales et abonnés lorsqu'ils ont accès aux contenus olympiques, accord par lequel les signataires s'engagent à respecter toutes les conditions et dispositions desdites Règles.

On entend par « événement olympique » toute activité ou événement qui a lieu sur un site

olympique durant les Jeux ou qui a trait aux Jeux, y compris, mais sans s'y limiter, aux séances d'entraînement et de pratique, aux épreuves sportives, aux cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles, aux interviews, aux conférences de presse et à tout autre événement ou activité qui se déroule sur un site olympique ou en provient.

On entend par « exigences relatives à la distribution sur Internet » les conditions définies au paragraphe 9 de la section VII des présentes Règles.

On entend par « géo-blocage et autres mesures de sécurité » le cryptage, la sécurité des signaux, la diffusion géographiquement bloquée, l'empreinte numérique et/ou le filigrane, la protection anti-copie, les systèmes de sécurité physique et/ou toute autre mesure de sécurité de haut niveau disponibles sur le marché concernant les programmes audio et audiovisuels, ainsi que la création, la sauvegarde et diffusion de contenus, cela dans le but de (i) limiter l'accès à la diffusion des contenus en faveur des personnes se trouvant uniquement sur un territoire déterminé, (ii) protéger les droits de propriété intellectuelle qui impliquent la diffusion de contenus, et/ou (iii) empêcher et/ou décourager le vol, le piratage, la copie non autorisée, l'exposition non autorisée, le téléchargement non autorisé, la retransmission non autorisée, la modification et la destruction de contenus, ou tout accès non autorisé ou tout dommage concernant des contenus utilisés en rapport avec la diffusion des contenus en question.

On entend par « Internet » le système mondial de communication entre réseaux informatiques, accessible au grand public, qui connecte entre eux, de manière directe ou indirecte, des ordinateurs individuels et/ou des réseaux en utilisant les protocoles ouverts, tels que TCP/IP (ou tout protocole qui en découlerait), et auxquels il est possible d'accéder grâce à Internet et aux adresses URL qui s'y rapportent, permettant aux utilisateurs de procéder à des transmissions bidirectionnelles de données sur ces réseaux, de manière à recevoir des contenus (notamment par le biais de réseaux fixes, sans fil et de transmission par satellite, appareils mobiles, DSL, ISDN, WIMAX, ou autre connexion à large bande, mais à l'exclusion de la technologie mobile et de la télévision).

On entend par « Jeux Olympiques » les compétitions qui mettent en concurrence des athlètes, cela individuellement ou par équipe, et non pas des pays, et rassemblent les athlètes qui ont été choisis par leurs Comités Nationaux Olympiques respectifs, lesquels ont été reconnus par le CIO, et qui concourent sous la direction technique des Fédérations Internationales de sports concernées. La désignation de Jeux Olympiques couvre les Jeux de l'Olympiade et les Jeux Olympiques d'hiver.

On entend par « Jeux » ou « Paris 2024 » les Jeux de la XXXIII^e Olympiade, qui seront célébrés dans Paris et ses alentours, en France, du 26 juillet au 11 août 2024.

On entend par « média accrédité E » la presse écrite et les photographes bénéficiant dans le cadre des Jeux d'une accréditation E, ES, EP, EFS, ET, EC ou ENR (voire Ex ou EP) le cas échéant, dans la mesure où leur activité principale ou le seul service qu'ils fournissent consiste en des activités reconnues de comptes rendus d'actualité. Pour éviter toute ambiguïté, ceci exclut expressément les Comités Nationaux Olympiques, les Fédérations Internationales et nationales de sport, tout autre membre du Mouvement olympique et tout autre type d'entité prenant part aux Jeux.

On entend par « Mouvement olympique » toutes les organisations, les athlètes et autres personnes qui acceptent de se conformer aux principes énoncés dans la Charte olympique.

On entend par « myInfo » le Service du système d'information du CIO concernant les Jeux Olympiques.

On entend par « non-détenteurs de droits médias » les entités, sociétés, consortiums ou agences (i) auxquels le CIO ou des tiers autorisés par le CIO n'ont pas accordé le droit de diffuser les Jeux et (ii) qui, dans le cadre de leurs activités reconnues de comptes rendus d'actualité ont l'intention d'inclure du contenu olympique dans leurs émissions d'information respectives sur un territoire donné.

On entend par « OBS » (Olympic Broadcasting Services) les services olympiques de radio-télévision, à savoir le diffuseur hôte des Jeux Olympiques.

On entend par « Parc des Champions » le site olympique installé dans les jardins du Trocadéro, aux pieds de la tour Eiffel, voué à accueillir les athlètes pour les féliciter à l'issue de leurs compétitions respectives.

On entend par « Paris 2024 » le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques qui se dérouleront à Paris en 2024.

[FIN DU DOCUMENT]